

**Arrêté n° 500 CM du 14 mai 1996 fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des conseillers des activités physiques et sportives de la fonction publique du territoire de la Polynésie française**

*Paru in extenso au journal officiel n°6 NS du 31/05/1996 à la page 256*

Version en vigueur au 27/09/2019

- ▶ Titre Ier - Conditions d'accès ( Article 1er )
- ▶ Titre II ( Art. 2 à Art. 10 )
  - ▶ Chapitre Ier - Dispositions générales ( Art. 2 )
  - ▶ Chapitre II - Nature et programme des épreuves des concours( Art. 3 à Art. 10 )
    - ▶ Section 1 - Du concours externe ( Art. 3 à Art. 6 )
    - ▶ Section 2 - Du concours interne ( Art. 7 à Art. 10 )
- ▶ Titre III - Organisation des concours ( Art. 11 à Art. 17 )

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,  
 Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives,  
 Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 27, paragraphe 10 ;  
 Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;  
 Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;  
 Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique du territoire ;  
 Vu la délibération n° 95-238 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives de la fonction publique du territoire ;  
 Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 mai 1996,

Arrête :

**TITRE IER - CONDITIONS D'ACCÈS**

**Article 1er** *Rédaction issue de Arrêté n° 677 CM du 6 mai 2019*

Les conseillers des activités physiques et sportives de 2e classe de la fonction publique de la Polynésie française sont recrutés par concours externe et par concours interne.

1° Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'un des diplômes mentionnés au 1° de l'article 4 de la délibération n° 95-238 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française ;

2° Le concours interne est ouvert aux candidats titulaires d'un des diplômes mentionnés au 2° de l'article 4 de la délibération n° 95-238 AT du 14 décembre 1995 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives de la fonction publique de la Polynésie française.

**TITRE II**

**CHAPITRE IER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Art. 2**

Le concours d'accès au cadre d'emplois des conseillers des activités physiques et sportives de 2e classe comprend un concours externe et un concours interne. L'ouverture de ces concours est arrêtée par le ministre chargé de la fonction publique.

**CHAPITRE II - NATURE ET PROGRAMME DES ÉPREUVES DES CONCOURS**

**SECTION 1 - DU CONCOURS EXTERNE**

**Art. 3**

Le concours externe de recrutement des conseillers des activités physiques et sportives de 2e classe comprend des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

**Art. 4** Rédaction issue de Arrêté n° 1283 CM du 12 juillet 2019

Les épreuves d'admissibilité comportent :

1° Une première épreuve écrite consistant en une note de synthèse ayant pour objet de vérifier l'aptitude des candidats à l'analyse d'un dossier soulevant un problème d'organisation ou de gestion, rencontré par un service ou un établissement public de la Polynésie française dans le domaine des activités physiques et sportives (durée : 4 heures ; coefficient : 3).

2° Une seconde épreuve écrite consistant en la réponse à six questions portant sur les éléments essentiels dans chacun des domaines suivants :

- a) Des techniques et méthodes de l'entraînement sportif ;
- b) De l'enseignement des activités physiques et sportives ;
- c) De la sociologie des pratiques sportives ;
- d) De la gestion financière appliquée aux services des sports ;
- e) Du fonctionnement et des techniques d'entretien des équipements sportifs et de loisirs ;
- f) Des sciences biologiques et des sciences humaines.

Cette épreuve doit permettre d'apprécier, outre les connaissances du candidat, sa capacité à présenter ses réponses de manière organisée (durée : 4 heures ; coefficient : 4).

Le programme de la seconde épreuve d'admissibilité est fixé en annexe I.

**Art. 5** Rédaction issue de Arrêté n° 1283 CM du 12 juillet 2019

Les épreuves d'admission comportent :

1° Une épreuve physique comprenant deux exercices (coefficient : 2) :

- un parcours de natation ;
- une épreuve de course à pieds.

Le programme de l'épreuve physique est fixé en annexe III ;

2° Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, devant permettre au jury d'apprécier ses connaissances en matière d'activités physiques et sportives, sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois et à l'encadrement (durée : 30 minutes dont 10 minutes au plus d'exposé ; coefficient : 5) ;

3° Une épreuve orale facultative de langue vivante, dans l'une des langues régionales ou étrangères suivantes, au choix du candidat au moment de l'inscription : tahitien, anglais, espagnol.

L'épreuve consiste en un entretien oral dans la langue choisie, portant sur un sujet d'ordre général tiré au sort par le candidat (durée : 20 minutes ; coefficient : 2).

Seuls les points au-dessus de la moyenne sont pris en compte pour l'admission.

**Art. 6**

Les programmes des épreuves prévues aux articles 4 et 5 sont fixés en annexes du présent arrêté.

**SECTION 2 - DU CONCOURS INTERNE****Art. 7**

Le concours interne de recrutement des conseillers des activités physiques et sportives de 2e classe comprend des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

**Art. 8** Rédaction issue de Arrêté n° 677 CM du 6 mai 2019

Les épreuves d'admissibilité comportent :

1° Une première épreuve écrite consistant en une rédaction, à l'aide des éléments d'un dossier soulevant un problème d'organisation ou de gestion rencontré par un service ou un établissement public de la Polynésie française dans le domaine des activités physiques et sportives, d'un rapport faisant appel à l'esprit d'analyse et de synthèse du candidat ainsi que son aptitude à situer le sujet traité dans son contexte général et à ses capacités rédactionnelles afin de dégager des solutions opérationnelles appropriées (durée : 4 heures ; coefficient : 4) ;

2° Une seconde épreuve écrite consistant en une composition sur un sujet au choix du candidat (durée : 4 heures ; coefficient : 3) effectué au moment de l'inscription, sans possibilité de modification ultérieure, portant sur :

- a) L'organisation et la promotion des activités physiques et sportives ;
- b) Les techniques et méthodes de l'entraînement sportif ;
- c) L'enseignement des activités physiques et sportives.

Le programme de la seconde épreuve d'admissibilité est fixé en annexe II.

**Art. 9** *Rédaction issue de Arrêté n° 1283 CM du 12 juillet 2019*

Les épreuves d'admission comportent :

1° Une épreuve physique (coefficient : 1) comprenant :

- un parcours de natation ;
- une épreuve de course.

Le programme de l'épreuve physique est fixé en annexe III ;

2° Un entretien débutant par un exposé du candidat sur les acquis de son expérience professionnelle devant permettre au jury d'apprécier sa capacité à analyser son environnement professionnel et à résoudre les problèmes techniques ou d'encadrement les plus fréquemment rencontrés par un conseiller territorial des activités physiques et sportives (durée : 30 minutes dont 10 minutes au plus d'exposé ; coefficient : 5) ;

3° Une épreuve orale facultative de langue vivante, dans l'une des langues régionales ou étrangères suivantes, au choix du candidat au moment de l'inscription : tahitien, anglais, espagnol.

L'épreuve consiste en un entretien oral dans la langue choisie, portant sur un sujet d'ordre général tiré au sort par le candidat (durée : 20 minutes ; coefficient : 2).

Seuls les points au-dessus de la moyenne sont pris en compte pour l'admission.

**Art. 10**

Les programmes des épreuves prévues aux articles 8 et 9 ci-dessus sont fixés en annexes du présent arrêté.

### **TITRE III - ORGANISATION DES CONCOURS**

**Art. 11**

Chaque session de concours fait l'objet d'une publicité au Journal officiel de la Polynésie française qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date des épreuves, le nombre d'emplois de conseiller des activités physiques et sportives de 2e classe à pourvoir pour chaque concours et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées. Le ministre chargé de la fonction publique assure cette publicité.

**Art. 12**

La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves est arrêtée par l'autorité qui organise le concours. Les candidats sont convoqués individuellement.

**Art. 13** *Rédaction issue de Arrêté n° 1283 CM du 12 juillet 2019*

Les jurys des concours sont nommés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Le jury de chaque concours comprend :

- le directeur général des ressources humaines ou son représentant, président ;
- le directeur de la modernisation et des réformes de l'administration ou son représentant ;
- le directeur de la jeunesse et des sports ou son représentant ;
- un représentant du personnel à la commission paritaire compétente désigné par tirage au sort.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

En fonction de la nature particulière des épreuves, des examinateurs spéciaux peuvent être nommés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique

**Art. 14** *Rédaction issue de Arrêté n° 677 CM du 6 mai 2019*

Les épreuves écrites sont anonymes.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient : correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves entraîne l'élimination de la liste d'admissibilité. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve physique entraîne l'élimination de la liste d'admission.

Le jury détermine souverainement la note minimale exigée des candidats aux épreuves d'admissibilité pour être admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Sur cette base, il arrête, pour chacun des concours, la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

#### **Art. 15**

Les jurys peuvent, compte tenu notamment du nombre des candidats, se constituer en groupes d'examineurs en vue de la correction des épreuves écrites et des interrogations orales.

#### **Art. 16**

A l'issue des épreuves d'admission, les jurys arrêtent, par ordre de mérite, dans la limite des places mises à concours, une liste d'admission distincte pour chacun des concours ainsi que, le cas échéant, une liste complémentaire.

#### **Art. 17**

Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 mai 1996.  
Gaston FLOSSE

Par le Président du gouvernement :  
Le ministre des finances et des réformes administratives,  
Patrick PEAUCELLIER

**Annexe 1 - Programme de la 2nde épreuve d'admissibilité du concours externe de recrutement des conseillers des activités physiques et sportives** *Rédaction issue de Arrêté n° 2071 CM du 20 septembre 2019*

**Annexe 2 - Programme de la 2nde épreuve d'admissibilité du concours interne de recrutement des conseillers des activités physiques et sportives** *Rédaction issue de Arrêté n° 2071 CM du 20 septembre 2019*

**Annexe 3 - Programme des épreuves physiques des concours externe et interne de recrutement des conseillers des activités physiques et sportives** *Rédaction issue de Arrêté n° 2071 CM du 20 septembre 2019*

#### **Voir toutes les modifications dans le temps :**

- [Arrêté n° 500 CM du 14 mai 1996](#), JOPF n° 6 NS du 31/05/1996 à la page 256
- [Arrêté n° 981 CM du 15 juillet 1998](#), JOPF n° 30 N du 23/07/1998 à la page 1493
- [Arrêté n° 1171 CM du 31 août 1999](#), JOPF n° 36 N du 09/09/1999 à la page 2002
- [Arrêté n° 677 CM du 6 mai 2019](#), JOPF n° 39 N du 14/05/2019 à la page 8318
- [Arrêté n° 1283 CM du 12 juillet 2019](#), JOPF n° 58 N du 19/07/2019 à la page 13135
- [Arrêté n° 2071 CM du 20 septembre 2019](#), JOPF n° 78 N du 27/09/2019 à la page 18327

## Annexe 1 – Programme de la 2<sup>nde</sup> épreuve d'admissibilité du concours externe de recrutement des conseillers des activités physiques et sportives

### A. Les techniques et les méthodes de l'entraînement sportif

Le programme, intégrant les variables, d'une part, âge et sexe des pratiquants sportifs, et d'autre part, carrière, saison, séance d'activités physiques et sportives, comprend :

- la notion de performance ;
- l'entraînement ;
- la prévention en matière de dopage.

### B. L'enseignement des activités physiques et sportives

- l'analyse et le choix des activités physiques et sportives dans le cadre d'un cycle, d'une séance, sa programmation ;
- les styles d'enseignement ;
- l'apprentissage ;
- le fonctionnement du groupe ;
- l'évaluation ;
- l'environnement matériel, social, économique et politique des activités physiques et sportives.

### C. La sociologie des pratiques sportives

1. Les modalités de recueil de données sur les différents publics sportifs et les cadres de pratiques sportives (humains, structurels) :

- définition des catégories et des typologies sociologiques ;
- catégories d'acteurs sociaux ;
- catégories de structures.

2. Le cadre théorique d'interprétation et de construction d'hypothèses sur les thèmes relatifs à :

- l'analyse de la différenciation sociale ;
- les représentations sociales ;
- les identités sociales.

### D. La gestion financière appliquée aux services des sports

- les techniques budgétaires : les grands principes du droit budgétaire, la préparation, l'exécution et le contrôle de l'exécution du budget ;
- l'analyse de gestion : les charges fixes et variables, les charges directes et indirectes, le seuil de rentabilité, la notion de coût global ;
- l'analyse budgétaire et l'analyse des écarts ;
- les tableaux de bord de suivi financier.

### E. Le fonctionnement et les techniques d'entretien des équipements sportifs et de loisirs

- les études des besoins ;
- les différentes phases de programmation, les caractéristiques, les normes et l'homologation d'un équipement sportif ;

- la constitution et la réalisation des sols ;
- les techniques d'entretien des équipements sportifs.

#### F. Les sciences biologiques et les sciences humaines

##### Sciences biologiques

Le programme intégrant les variables âge et sexe des pratiquants sportifs comprend :

1. Physiologie : l'organisme humain comme « système ouvert » à l'environnement : aspects bioénergétiques et aspects bio-informationnels.
2. Anatomie biomécanique : le fonctionnement de l'appareil locomoteur et le respect de son intégrité (l'analyse du mouvement ; le geste sportif et l'appareil locomoteur).

##### Sciences humaines

- le contexte social, économique et politique de la pratique et du développement des activités physiques et sportives ;
- le fonctionnement du groupe ;
- la relation formateur-pratiquant sportif ;
- l'apprentissage et la formation ;
- l'investissement du pratiquant sportif et le rapport investissement-performance.

## Annexe 2 – Programme de la 2<sup>nd</sup>e épreuve d'admissibilité du concours interne de recrutement des conseillers des activités physiques et sportives

### A. L'organisation et la promotion des activités physiques et sportives

- l'éducation physique et sportive ;
- les associations et les sociétés sportives ;
- les fédérations sportives ;
- le rôle des collectivités territoriales ;
- le sport de haut niveau ;
- la surveillance médicale et les assurances ;
- les équipements sportifs ;
- la sécurité des équipements et des manifestations sportives.

### B. Les techniques et méthodes de l'entraînement sportif

Le programme, intégrant les variables, d'une part, âge et sexe des pratiquants sportifs, et d'autre part, carrière, saison, séance d'activités physiques et sportives, comprend :

- la notion de performance ;
- l'entraînement ;
- la prévention en matière de dopage.

### C. L'enseignement des activités physiques et sportives

- l'analyse et le choix des activités physiques et sportives dans le cadre d'un cycle, d'une séance, sa programmation ;
- les styles d'enseignement ;
- l'apprentissage ;
- le fonctionnement du groupe ;
- l'évaluation ;
- l'environnement matériel, social, économique et politique des activités physiques et sportives.

## Annexe 3 - Programme des épreuves physiques des concours externe et interne de recrutement des conseillers des activités physiques et sportives

### 1. Nature des épreuves

Hommes (deux exercices)

- 1 000 mètres : course en ligne ;

- Natation : 50 mètres en nage libre.

Femmes (deux exercices)

- 600 mètres : course en ligne ;

- Natation : 50 mètres en nage libre.

### 2. Organisation et notation des épreuves

Les conditions de déroulement des exercices physiques sont définies par les règlements en vigueur dans les fédérations françaises d'athlétisme et de natation.

La notation des épreuves est assurée par un groupe d'examineurs spécialisés nommés à titre d'experts sous l'autorité du président du jury.

Si, par suite des conditions atmosphériques, les installations sportives sont impraticables, certains des exercices ci-dessus indiqués peuvent être reportés à une date ultérieure par décision du président.

Les barèmes de notation des épreuves, distincts pour les hommes et les femmes, sont fixés comme indiqué dans les tableaux ci-dessous.

La somme des points de notation obtenus dans les deux exercices est majorée d'un point par année d'âge au-dessus de vingt-huit ans chez les femmes et de trente ans chez les hommes, dans la limite de 10 points, l'âge des candidat(e) étant apprécié au 1er janvier de l'année du concours.

### 3. Notation des épreuves

#### A. Epreuves des hommes

Athlétisme :

Points	1000 M	Points	1000 M	Points	1000 M	Points	1000 M	Points	1000 M
40	2'45"9	37,1	2'56"2	34,2	3'07"1	31,3	3'18"9	22	4'02"3
39,9	2'46"2	37	2'56"6	34,1	3'07"5	31,2	3'19"3	21,5	4'04"9
39,8	2'46"5	36,9	2'56"9	34	3'07"9	31,1	3'19"7	21	4'07"5
39,7	2'46"9	36,8	2'57"3	33,9	3'08"3	31	3'20"1	20,5	4'10"1
39,6	2'47"2	36,7	2'57"7	33,8	3'08"7	30,9	3'20"6	20	4'12"9
39,5	2'47"6	36,6	2'58"	33,7	3'09"1	30,8	3'21"	19,5	4'15"6
39,4	2'47"9	36,5	2'58"4	33,6	3'09"5	30,7	3'21"4	19	4'18"4
39,3	2'48"3	36,4	2'58"8	33,5	3'09"9	30,6	3'21"8	18,5	4'21"2
39,2	2'48"6	36,3	2'59"1	33,4	3'10"3	30,5	3'22"3	18	4'23"9
39,1	2'49"	36,2	2'59"5	33,3	3'10"7	30,4	3'22"7	17,5	4'26"8
39	2'49"3	36,1	2'59"9	33,2	3'11"1	30,3	3'23"1	17	4'29"7
38,9	2'49"7	36	3'00"2	33,1	3'11"5	30,2	3'23"6	16,5	4'32"6
38,8	2'50"	35,9	3'00"6	33	3'11"9	30,1	3'24"	16	4'35"6
38,7	2'50"4	35,8	3'01"	32,9	3'12"3	30	3'24"4	15,5	4'38"6
38,6	2'50"8	35,7	3'01"3	32,8	3'12"7	29,5	3'26"6	15	4'41"6
38,5	2'51"1	35,6	3'01"7	32,7	3'13"1	29	3'28"8	14	4'47"8
38,4	2'51"5	35,5	3'02"1	32,6	3'13"5	28,5	3'31"	13	4'54"1
38,3	2'51"8	35,4	3'02"5	32,5	3'14"	28	3'33"2	12	5'00"6
38,2	2'52"2	35,3	3'02"8	32,4	3'14"4	27,5	3'35"5	11	5'07"1

38,1	2'52"5	35,2	3'03"2	32,3	3'14"8	27	3'37"8	10	5'13"9
38	2'52"9	35,1	3'03"6	32,2	3'15"2	26,5	3'40"2	9	5'20"8
37,9	2'53"3	35	3'04"	32,1	3'15"6	26	3'42"6	8	5'27"9
37,8	2'53"7	34,9	3'04"4	32	3'16"	25,5	3'44"9	7	5'35"2
37,7	2'54"	34,8	3'04"8	31,9	3'16"4	25	3'47"3	6	5'42"6
37,6	2'54"4	34,7	3'05"1	31,8	3'16"8	24,5	3'49"7	5	5'50"1
37,5	2'54"8	34,6	3'05"5	31,7	3'17"2	24	3'52"1	4	5'58"
37,4	2'55"1	34,5	3'05"9	31,6	3'17"7	23,5	3'54"6	3	6'06"
37,3	2'55"5	34,4	3'06"3	31,5	3'18"1	23	3'57"1	2	6'14"2
37,2	2'55"8	34,3	3'06"7	31,4	3'18"5	22,5	3'59"7	1	6'22"6

Natation :

Points	50 M Nage libre	Points	50 M Nage libre	Points	50 M Nage libre	Points	50 M Nage libre
40	31"1	32,5	38"9	25	48"7	17,5	1'01"
39,5	31"6	32	39"5	24,5	49"5	17	1'01"9
39	32"	31,5	40"1	24	50"2	16,5	1'02"8
38,5	32"5	31	40"7	23,5	51"	16	1'03"8
38	33"	30,5	41"3	23	51"7	15,5	1'04"7
37,5	33"5	30	41"9	22,5	52"5	15	1'05"7
37	34"	29,5	42"6	22	53"3	14,5	1'06"7
36,5	34"5	29	43"2	21,5	54"1	14	1'07"7
36	35"1	28,5	43"9	21	54"9	13,5	1'08"7
35,5	35"6	28	44"5	20,5	55"7	13	1'09"8
35	36"1	27,5	45"2	20	56"6	12,5	1'10"8
34,5	36"7	27	45"9	19,5	57"4	12	1'11"9
34	37"2	26,5	46"6	19	58"3	11,5	1'13"
33,5	37"8	26	47"3	18,5	59"2	11	1'14"1
33	38"3	25,5	48"	18	1'00"1	10,5	1'15"2
						10	Parcours terminé

Barème de notation :

Note	Somme des points obtenus dans les deux exercices	Note	Somme des points obtenus dans les deux exercices	Note	Somme des points obtenus dans les deux exercices	Note	Somme des points obtenus dans les deux exercices
20	80	15	70	10	60	5	50
19,75	79,5	14,75	69,5	9,75	59,5	4,75	49,5
19,5	79	14,5	69	9,5	59	4,5	49
19,25	78,5	14,25	68,5	9,25	58,5	4,25	48,5
19	78	14	68	9	58	4	48
18,75	77,5	13,75	67,5	8,75	57,5	3,75	47,5
18,5	77	13,5	67	8,5	57	3,5	47
18,25	76,5	13,25	66,5	8,25	56,5	3,25	46,5
18	76	13	66	8	56	3	46
17,75	75,5	12,75	65,5	7,75	55,5	2,75	45,5
17,5	75	12,5	65	7,5	55	2,5	45
17,25	74,5	12,25	64,5	7,25	54,5	2,25	44,5
17	74	12	64	7	54	2	44
16,75	73,5	11,75	63,5	6,75	53,5	1,75	43,5
16,5	73	11,5	63	6,5	53	1,5	43
16,25	72,5	11,25	62,5	6,25	52,5	1,25	42,5
16	72	11	62	6	52	1	42
15,75	71,5	10,75	61,5	5,75	51,5	0,75	41,5
15,5	71	10,5	61	5,5	51	0,5	41
15,25	70,5	10,25	60,5	5,25	50,5		

Si la cotation se situe entre deux valeurs de la notation, on retiendra la valeur inférieure (quart de point inférieur)

B. Epreuves des femmes

Athlétisme :

Points	600 M	Points	600 M	Points	600 M
30	1'51"5	22,5	2'09"7	15	2'31"2
29,5	1'52"6	22	2'11"	14	2'34"3
29	1'53"7	21,5	2'12"4	13	2'37"5
28,5	1'54"8	21	2'13"8	12	2'40"8
28	1'56"	20,5	2'15"1	11	2'44"1
27,5	1'5"1	20	2'16"4	10	2'47"6
27	1'58"3	19,5	2'17"8	9	2'51"1
26,5	1'59"6	19	2'19"2	8	2'54"8
26	2'00"8	18,5	2'20"7	7	2'58"4
25,5	2'02"	18	2'22"1	6	3'02"1
25	2'03"3	17,5	2'23"6	5	3'05"9
24,5	2'04"5	17	2'25"1	4	3'09"9
24	2'05"8	16,5	2'26"6	3	3'14"
23,5	2'07"1	16	2'28"1	2	3'18"1
23	2'08"4	15,5	2'29"6	1	3'22"3

Natation :

Points	50 M Nage libre	Points	50 M Nage libre	Points	50 M Nage libre
30	41"9	23	51"7	16	1'03"8
29,5	42"6	22,5	52"5	15,5	1'04"7
29	43"2	22	53"3	15	1'05"7
28,5	43"9	21,5	54"1	14,5	1'06"7
28	44"5	21	54"9	14	1'07"7
27,5	45"2	20,5	55"7	13,5	1'08"7
27	45"9	20	56"6	13	1'09"8
26,5	46"6	19,5	57"4	12,5	1'10"8
26	47"3	19	58"3	12	1'11"9
25,5	48	18,5	59"2	11,5	1'13"1
25	48"7	18	1'00"1	11	1'14"1
24,5	49"5	17,5	1'01"	10,5	1'15"2
24	50"2	17	1'01"9	10	Parcours terminé
23,5	51"	16,5	1'02"8		

Barème de notation :

Note	Somme des points obtenus dans les deux exercices	Note	Somme des points obtenus dans les deux exercices	Note	Somme des points obtenus dans les deux exercices	Note	Somme des points obtenus dans les deux exercices
20	60	15	50	10	40	5	30
19,75	59,5	14,75	49,5	9,75	39,5	4,75	29,5
19,5	59	14,5	49	9,5	39	4,5	29
19,25	58,5	14,25	48,5	9,25	38,5	4,25	28,5
19	58	14	48	9	38	4	28
18,75	57,5	13,75	47,5	8,75	37,5	3,75	27,5
18,5	57	13,5	47	8,5	37	3,5	27
18,25	56,5	13,25	46,5	8,25	36,5	3,25	26,5
18	56	13	46	8	36	3	26
17,75	55,5	12,75	45,5	7,75	35,5	2,75	25,5
17,5	55	12,5	45	7,5	35	2,5	25
17,25	54,5	12,25	44,5	7,25	34,5	2,25	24,5
17	54	12	44	7	34	2	24
16,75	53,5	11,75	43,5	6,75	33,5	1,75	23,5
16,5	53	11,5	43	6,5	33	1,5	23
16,25	52,5	11,25	42,5	6,25	32,5	1,25	22,5
16	52	11	42	6	32	1	22
15,75	51,5	10,75	41,5	5,75	31,5	0,75	21,6
15,5	51	10,5	41	5,5	31	0,5	21
15,25	50,5	10,25	40,5	5,25	30,5		

Si la cotation se situe entre deux valeurs de la notation, on retiendra la valeur inférieure (quart de point inférieur)